
N° 95-0174 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Renouvellement des marchés nécessaires aux travaux sur les trottoirs, les caniveaux et les dalles en asphalte - Acceptation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie me propose un dossier de consultation des entrepreneurs relatif au renouvellement des marchés nécessaires aux travaux sur les trottoirs, les caniveaux et les dalles en asphalte.

Ce dossier concernerait la passation de six marchés à bons de commande dont le montant annuel maximum pour l'ensemble des lots serait de l'ordre de 43 000 000 F HT et ferait l'objet d'une répartition géographique en six lots.

Ces marchés seraient conclus pour une durée ferme d'un an avec possibilité de tacite reconduction pour deux ans.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable en date du 2 octobre 1995 sur la procédure énoncée ci-dessous ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés aux opérations, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seraient examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - les marchés à bons de commande seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés aux opérations.

4° - La dépense, à engager pour le règlement de ces marchés, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget primitif de l'exercice 1996 et, le cas échéant, aux budgets des exercices 1997 et 1998 pour les services communautaires en sections de fonctionnement et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,